

feront suivant les prescriptions de l'article 11 de la loi sur l'inscription des terres, qui reste en pleine vigueur.

Art. 6. Les membres du comité d'inscription, réunis par suite des réclamations des parties intéressées, auront droit à une indemnité, savoir :

Le président du comité, de.....	2 piastres.
Chacun des autres membres dudit comité, de	1 —
Le secrétaire, de.....	2 —

Le tout au compte des parties intéressées.

Art. 7. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 22 novembre 1858.

*La Reine des Iles de la Société,*

Signé : POMARE.

*Le Gouverneur, Commissaire impérial,*

Signé : SAISSET.

**N° 145.** — *ARRÊTÉ* ouvrant au budget du service Local, exercice 1858, un crédit de 100,000 fr., montant de l'augmentation apportée à la subvention métropolitaine.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche du 3 juillet 1857 (Finances et approvisionnements) portant notification du budget de l'exercice 1858 et faisant connaître que la subvention accordée par la métropole aux Établissements de l'Océanie a été augmentée de 100,000 fr., et par suite portée de 300,000 à 400,000 fr., en vue des dépenses du personnel et de matériel à faire pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la dépêche du 11 septembre 1857 (Comptabilité générale) qui délègue à l'Ordonnateur ladite somme de 400,000 fr. allouée sur le chapitre III du service Colonial ;

Attendu que la subvention métropolitaine ne figure au budget des voies et moyens du service Local, exercice 1858, que pour une somme de 300,000 fr., dans le but de réserver l'allocation spéciale de 100,000 fr. faite pour la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant cependant que l'administration de Tahiti a régularisé, par imputations sur les crédits alloués à ce budget, toutes les dépenses de personnel et de matériel qui ont été faites à la Nouvelle-Calédonie, et que, par suite, ces crédits sont devenus insuffisants ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,